



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la déclaration d'utilité publique emportant mise en  
compatibilité du POS  
de la commune de Saint-Lattier (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00202

**DÉCISION du 20 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00202, déposée complète par le président de la Communauté d'Agglomération Valence Sud Rhône-Alpes le 20 octobre 2016 relative à la DUP emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Lattier (38) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant que le projet nécessitant la mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Lattier consiste notamment en la création d'un canal d'évacuation des crues vers l'Isère ainsi que d'un fossé de drainage dans une zone NC (zone dédiée aux espaces agricoles à protéger) du POS de la commune de Saint-Lattier dont le règlement actuel ne permet pas sa réalisation ;

Considérant que ce projet nécessite une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Saint-Lattier, et que la création proposée d'un nouveau secteur NCj dans la zone NC du POS permettra la réalisation des travaux nécessaires au projet ;

Considérant que les enjeux environnementaux ont été pris en compte de manière satisfaisante lors de l'étude d'impact du projet de restauration de la rivière « La Joyeuse », qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Lattier ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Lattier (38), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique présentée par le président de la Communauté d'Agglomération Valence Sud Rhône-Alpes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1